

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Périgny, le 18/04/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SDLP

8 RUE DE BETHENCOURT
CS 90418
17000 La Rochelle

Références : 0007207324/2024-164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement SDLP implanté 8 RUE DE BETHENCOURT CS 90418 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDLP
- 8 RUE DE BETHENCOURT CS 90418 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007207324
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement SDLP est un site classé SEVESO seuil haut spécialisé dans le stockage et la distribution de carburants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Phénomène dangereux à prendre en compte	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
3	Autosurveillance des eaux pluviales	Visite d'inspection du 04/05/2021	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
5	Réfection du fond de la cuvette 1	Visite d'inspection du 04/05/2021	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Feu PCC 1 – disponibilité des moyens	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Feu PCC 1 – taux d'application	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Feu PCC 1 – protection des installations	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Feu PCC 2 FOD – taux d'application	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Feu PCC 2 FOD – protection des installations	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Feu pomperie n°2 site de Ré – taux d'application	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Prévention d'une éventuelle reprise	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'incendie				

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contenu du POI	Visite d'inspection du 31/03/2021	Susceptible de suites	Sans objet
4	Scenari pomperie - fiche POI et automate de déclenchement	Visite d'inspection du 04/05/2021	Susceptible de suites	Sans objet
6	Accueil des camions à motorisation GNV	Lettre du 27/08/2021	Susceptible de suites	Sans objet
7	Protection contre le risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 et 22	/	Sans objet
14	Feu pomperie n°2 site de Ré – protection des installations	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté principalement sur la stratégie de lutte contre l'incendie déployée sur les postes de chargement des camions et la pomperie n°2 du site de Ré. L'exploitant doit affiner la stratégie de lutte contre un incendie sur les deux postes de chargement camions et compléter son plan d'opération interne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phénomène dangereux à prendre en compte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des équipements critiques au séisme
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Constat établi lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2023 : L'exploitant va mettre en place une vérification de la fixation des passerelles lors de la visite de routine des réservoirs en 2023. Cette visite n'a pas encore eu lieu mais elle a pour objectif de s'assurer qu'une des deux fixations de la passerelle est bien glissante. → L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées du résultat de la vérification de la fixation des passerelles des réservoirs.
Constats : L'exploitant a indiqué que les visites de routine des bacs avaient été réalisées en septembre 2023. En amont de l'inspection, l'inspecteur a demandé la transmission des rapports de visite de routine des bacs. Par sondage, l'inspecteur a examiné les rapports des visites de routine des bacs. Un nouveau point de contrôle a été ajouté : point 55 « état des points de fixation coulissants des passerelles de liaison du réservoir ». Concernant ce point, les résultats sont corrects pour les bacs 10, 20, 31 et 33. Le rapport de la visite de routine du bac 19 indique une corrosion impactant la coulisse de la passerelle. L'exploitant a indiqué être en attente du devis d'une société de cordistes afin de procéder à la réparation des fixations de la passerelle reliant les bacs 17 et 19. Le rapport de la visite de routine du bac 16 indique que « la corrosion n'impacte pas la coulisse de la passerelle ». L'exploitant a déclaré ne pas engager de travaux sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux sur la passerelle de liaison entre les bacs 17 et 19.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Visite d'inspection du 31/03/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Cartographie des zones d'effets

<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat établi lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2023 : L'inspection des installations classées dispose d'une version électronique du POI révision mars 2023. La version papier dont dispose l'inspection des installations classées n'est pas en adéquation avec la version électronique (septembre 2021/mars 2023). → L'exploitant transmet une version papier de son POI.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis au mois d'octobre 2023 une version papier du POI (version mars 2023).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Autosurveillance des eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Visite d'inspection du 04/05/2021</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rapport 2020</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat établi lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2023 : L'exploitant a présenté en séance l'étude réalisée par Antea sur la vérification du dimensionnement du débourbeur séparateur d'hydrocarbures DSH n°1 (+ étude technico-économique). Le rapport est daté de février 2023 (n°A118986/A).</p> <p>Le décanteur n°1 récupère les purges de fond de bacs et les eaux pluviales des cuvettes n°1 et 2, de la zone éthanol enterrée, du PPC n°1 et de la zone située devant le PPC n°1.</p> <p>Les purges de fond de bac sont constituées d'eau chargée en hydrocarbures. L'exploitant a fait analyser ces purges. Les concentrations en DCO, DBO5 et hydrocarbures totaux sont très élevées. Les résultats font apparaître une concentration en DCO de 93 4000 mg/l et en DBO5 de 33 000 mg/l. Une purge peut représenter jusqu'à 1000 litres. Deux à trois bacs sont purgés par mois.</p> <p>La solution serait de séparer le réseau d'eau de purge du réseau des eaux pluviales qui sont moins chargées en hydrocarbures.</p> <p>Les résultats d'analyses du deuxième séparateur d'hydrocarbures dédiée à la cuvette n°3 ne posent pas de problème.</p> <p>→ L'exploitant fait part à l'inspection des installations classées de la solution retenue pour améliorer la gestion des eaux traitées dans le séparateur d'hydrocarbures n°1.</p>

<p>Constats :</p> <p>La solution retenue est l'ajout d'un séparateur d'hydrocarbures pour collecter les volumes de purges des bacs. Son positionnement n'a pas encore été acté définitivement : il sera implanté soit à proximité de la pomperie wagons (n°5) soit à proximité de la pomperie n°4. La société Antea doit venir sur le site pour la prise des cotes. L'exploitant reste en attente du devis. Selon lui, les travaux devraient être finalisés avant la fin de l'année 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de l'avancement des travaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Scenario pomperie - fiche POI et automate de déclenchement

<p>Référence réglementaire : visite d'inspection du 04/05/2021</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Scenario pomperie - fiche POI et automate de déclenchement</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat établi lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2023 : Les pompes sont désormais identifiées Les hauts des corps des pompes sont peints selon la couleur du produit transporté - code couleur de la profession (vu sur la pomperie wagons). → Il serait utile, en cas d'intervention des services de secours, d'apposer une pancarte de légende permettant de faire de lien entre la couleur et le produit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, il a été constaté la présence dans la pomperie wagons la présence d'une pancarte de légende permettant de faire le lien entre la couleur et le produit.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Réfection du fond de la cuvette 1

<p>Référence réglementaire : Visite d'inspection du 04/05/2021</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Réfection du fond de la cuvette 1</p>

<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat établi lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2023 : À l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de la société Antea relatif à la perméabilité de la cuvette de rétention C1 (= sous cuvette 1c) de janvier 2023 (n°121715/A). Trois tests de perméabilité in situ et trois tests de perméabilité en laboratoire ont été effectués. Les valeurs de perméabilité à l'eau et au gasoil sont toutes inférieures à 10-8 m/s. Seul un point de mesure in situ a été mesuré à 1,6.10-8 m/s pour de l'essence soit légèrement supérieur au seuil réglementaire de 10-8.</p> <p>La remarque relative à la conformité de la capacité de rétention est maintenue en attendant la fin des travaux de réfection des sous-cuvettes.</p> <p>→ A l'issue des travaux de réfection du fond de la cuvette 1, l'exploitant transmet l'étude permettant d'établir la conformité de la capacité de rétention de la cuvette.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les travaux des fonds des cuvettes 1C et 1B sont terminés. Ils démarrent dans les prochains jours dans la sous-cuvette 1A.</p> <p>L'exploitant reste en attente des résultats d'étanchéité de la sous-cuvette 1B.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'exploitant transmet les résultats des tests d'étanchéité de la sous-cuvette 1B. 2. À l'issue des travaux de réfection du fond de la cuvette 1, l'exploitant transmet l'étude permettant d'établir la conformité de la capacité de rétention de la cuvette.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Accueil des camions à motorisation GNV

<p>Référence réglementaire : Lettre du 27/08/2021</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accueil des camions à motorisation GNV</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Il conviendra néanmoins de vous assurer que les mesures de prévention décrites dans</p>

vos dossiers soient mis en œuvre afin de maintenir le risque à son niveau le plus bas. Il s'agit notamment d'interdire l'accès aux camions à motorisation au gaz naturel liquéfié lorsque la pression des bouteilles est supérieure à 13 bar eff, de vérifier l'état des sécurités présentes sur les bouteilles de gaz naturel comprimé et de gaz naturel liquéfié avant chaque entrée sur le site et de former votre personnel aux risques encourus. Comme indiqué dans votre dossier, seul le poste de chargement des camions n°1 est autorisé à accueillir des camions à motorisation au GNV, ces derniers ne sont pas acceptés au poste n°2.

Constat établi lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2023 : L'exploitant a déclaré qu'un seul transporteur était équipé de camions à motorisation GNV. Pour le moment, seuls deux camions (un gaz naturel comprimé - GNC, un gaz naturel liquéfié - GNL) ont la possibilité d'accéder au site. Un développement informatique par un informaticien a permis d'interdire l'accès au poste de chargement n°2 aux camions GNV. Les immatriculations des véhicules GNV sont rentrées dans le système informatique. Lorsque le chauffeur arrive au point d'accueil situé de l'autre côté de la rue de Béthencourt, le système reconnaît son immatriculation et identifie qu'il s'agit d'une motorisation GNL ou GNC. Pour pouvoir avoir l'autorisation d'accéder au poste de chargement n°1, il doit valider sur la borne tactile que la pression des bouteilles est inférieure à 13 bar eff pour un camion GNL. Le camion s'avance alors au niveau du portail d'accès au PCC 1, son badge lui permet de rentrer. Avant l'accès à la piste de chargement, un contrôle par un opérateur SDLP est effectué : vérification de la pression des bouteilles (pour la GNL) et de la présence du capuchon sur la soupape. L'exploitant n'a pas rédigé de consigne écrite décrivant les points devant être contrôlés par l'opérateur sur les camions GNV. Aucune traçabilité de la réalisation de ces contrôles et du résultat n'est effectuée. L'exploitant certifie qu'aucune non conformité sur l'état des sécurités présentes sur les bouteilles de gaz et sur la pression des bouteilles de GNL n'a été constatée. → L'exploitant formalise dans une consigne écrite les vérifications devant être réalisés par l'opérateur lors de la vérification qu'il effectue sur les camions GNC et GNL avant leur accès à la piste de chargement. Il réfléchit à la façon dont une traçabilité de cette vérification pourrait être mise en œuvre.

Le protocole de sécurité a été mis à jour en septembre 2022 et diffusé à l'ensemble des transporteurs. Il rappelle les dangers liés au GNC et au GNL et liste les obligations inhérentes aux tracteurs GNC/GNL :

- pour les tracteurs GNL avant d'entrer sur le site : éviter de faire le plein avant de venir charger, vérifier que la pression du réservoir est strictement inférieure à 13 bars, le capuchon de la soupape doit être en place et inspecter l'état du réservoir,
- pour les tracteurs GNC avant d'entrer sur le site : contrôler l'état de la présence du fusible thermique et du disque de rupture.

Concernant la formation du personnel SDLP, une formation a été réalisée durant une demie journée concernant le remplissage, le chargement, le déchargement des véhicules à propulsion GNV. L'exploitant a fourni le descriptif du contenu de la formation ainsi que le diaporama présenté. 16 personnes ont été formées le 15 septembre 2020. Des nouveaux opérateurs ont été embauchés en mai 2023 et leur formation est planifiée à la rentrée de septembre.

En complément, un point GNC/GNL est effectué lors de l'accueil sécurité.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les contrôles devant être effectués par l'opérateur SDLP sur les camions à motorisation GNL/GNC étaient inscrits dans l'annexe au protocole de sécurité (vu sur site). Ces éléments sont même entourés en rouge afin d'être plus visibles. En attendant un développement informatique complémentaire permettant un enregistrement de ces vérifications dans le logiciel métier SETMAT, l'exploitant a mis en place un registre papier. Celui-ci a été consulté lors de l'inspection. Il mentionne pour chaque jour, le numéro d'immatriculation du tracteur, l'heure de passage, la signature et le tampon de l'opérateur SDLP. La consultation du registre papier ne fait pas apparaître de non-conformités lors de ces contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre le risque foudre

Prescription contrôlée :

[...]

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

[...]

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

Sur demande de l'inspecteur, l'exploitant a présenté les deux derniers rapports de vérification de la protection contre le risque foudre :

- rapport de vérification visuelle du 10 octobre 2023 – Bureau Veritas. Il fait apparaître quatre observations relatives à des nécessités de remplacement des parafoudres au niveau du TGBT 2 du site de Bétehncourt, de la DCI nord, de la gare de ré et du TGBT de Ré. Au niveau de la gare de Ré, il est également demandé d'utiliser un contact de report afin de faciliter le contrôle car le parafoudre est installé dans un coffret antidéflagrant. L'exploitant a transmis le bon de commande signé du 15 janvier 2024 afin de procéder aux travaux nécessaires.
- rapport de vérification complète du 27 octobre 2022 – Bureau Veritas. Il ne fait pas apparaître d'observation pour les sites de Ré, Repentie et Béthencourt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Feu PCC 1 – disponibilité des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :</p> <p>«-la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;</p> <p>«-l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/ m²) 4/3. s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;</p> <p>«-la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspecteur a examiné la stratégie de lutte contre l'incendie mise en place lors d'un incendie au poste de chargement camions (PCC n°1 multi-produit). La définition de cette stratégie est imposée par l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 « feu d'équipement annexes aux stockages dont les effets sortent des limites du site.</p> <p>La stratégie est décrite dans le plan d'opération interne (pages 296 à 299). Les autres éléments du constat sont développés dans une annexe confidentielle du présent rapport.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>1. L'exploitant intègre la cartographie des distances d'effets en cas d'incendie sur le poste de chargement n°1 dans le POI.</p> <p>2. L'exploitant met en place les dispositions nécessaires afin de ne pas exposer le personnel amené à manipuler les deux vannes d'ouverture des deux rideaux d'eau de protection des locaux DCI à un flux supérieur à 5 kW/m².</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Feu PCC 1 – taux d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3
Thème(s) : Risques accidentels, Taux d'application

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le constat est décrit en annexe confidentielle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'exploitant met en place les dispositions nécessaires afin de fermer les deux décanteurs séparateurs d'hydrocarbures sans exposer le personnel à des flux supérieurs à 5 kW/m². 2. Le POI doit mentionner la nécessaire obturation des réseaux d'eaux pluviales et la fermeture des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Feu PCC 1 – protection des installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Refroidissement des installations</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :</p> <p>[...]</p> <p>«- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino</p> <p>: 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les constats sont décrits en annexe confidentielle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'exploitant justifie de la pertinence et de l'utilité de la protection en eau de la pomperie

n°4 en fonction des phénomènes dangereux pouvant être générés sur la pomperie n°4 en cas d'effet domino.
2. L'exploitant confirme que les débits de refroidissement de l'URV et des locaux DCI sont conformes aux débits réglementaires attendus de 15l/min/ml.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Feu PCC 2 FOD – taux d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3
Thème(s) : Risques accidentels, Taux d'application
Prescription contrôlée : Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté.
Constats : La stratégie incendie en cas d'incendie sur le poste de chargement camions n° 2 dédié aux distillats est définie dans le POI (page 300 à 303). La suite du constat est détaillée en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1. L'exploitant rajoute sur le plan de la page 301 du POI, le (ou les) positionnements possibles du canon mobile. 2. Le taux d'application réduit ne peut être conservé et doit être revu afin de prendre en compte une application directe ou indirecte réalisée avec le canon et les buses d'aspersion. L'exploitant revoit donc les débits d'extinction devant être délivrés en fonction du taux d'application choisi qu'il justifie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Feu PCC 2 FOD – protection des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7
Thème(s) : Risques accidentels, Refroidissement des installations
Prescription contrôlée :

Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

[...]

«- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et

identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino

: 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de

circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.

Constats :

En cas de feu sur le poste de chargement camions n°2 (PCC n°2), le POI indique que les installations protégées sont le local incendie n°2 et les bacs 30, 31, 33 et 34.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. L'exploitant justifie de la pertinence et de l'utilité de la protection en eau de la pomperie située au nord de la cuvette n°3 en fonction des phénomènes dangereux pouvant être générés par celle-ci en cas d'effet domino.

2. L'exploitant met à jour le POI en enlevant le refroidissement du bac 31 lors d'un incendie au PCC n°2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Feu pomperie n°2 site de Ré – taux d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3

Thème(s) : Risques accidentels, Taux d'application

Prescription contrôlée :

Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté.

Constats :

La stratégie incendie en cas d'incendie sur la pomperie n°2 du site de Ré est définie dans le POI (page 334 à 336). Elle est basée sur la mise en solution moussante des déversoirs de la pomperie.

<p>Le POI indique que le taux d'application réglementaire est de 4l/min/m². Cette valeur est correcte au regard de l'utilisation des déversoirs à mousse et des couronnes des bacs. Le POI mentionne également un taux d'application modélisé de 3 l/min/m² qui correspond au taux appliqué sur le site. Or, ce taux est inférieur au taux réglementaire, ce qui abouti à délivrer un débit d'extinction inférieur au débit réglementairement demandé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant s'assure que le taux d'application délivré par les moyens de projection en cas d'incendie de la pomperie n°2 du site de Ré est a minima de 4l/m²/min.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 14 : Feu pomperie n°2 site de Ré – protection des installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Refroidissement des installations</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :</p> <p>[...]</p> <p>«- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino</p> <p>: 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les constats sont détaillés en annexe confidentielle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Prévention d'une éventuelle reprise d'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention d'une éventuelle reprise d'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte</p>

contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.
[...]

Constats :

En application du guide liquides inflammables – partie B (paragraphe VIII.9) : L'exploitant doit définir des quantités en eau et en émulseur supplémentaires à celles fixées pour l'extinction des incendies de référence visés en article 43-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010, en vue de la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. Ainsi, il est recommandé que l'exploitant :

- ne démantèle pas le dispositif de défense incendie immédiatement après l'extinction ;
- puisse entretenir le tapis de mousse pendant 60 minutes après l'extinction, avec un taux d'application de 0,2 l/m²/min ;
- conserve a minima une lance à mousse prête à l'attaque en cas de reprise, avec un débit minimal de 500 l/min.

Dans tous les cas, un dispositif de surveillance doit être maintenu après l'extinction de l'incendie, pendant une durée suffisante pour empêcher tout nouveau sinistre.

A l'heure actuelle, le POI ne comporte pas la définition des quantités d'eau et d'émulseur nécessaire à l'entretien du tapis de mousse durant une heure à 0,2l/m²/min.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est nécessaire de compléter le POI afin d'intégrer les besoins d'entretien du tapis de mousse pendant 60 minutes après l'extinction, avec un taux d'application de 0,2 l/m²/min.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois